



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

REGISTRE
17
Rep: 09/J322

Le Directeur du cabinet

AN/CAB/N° 2009-3178-D

Paris, le **4 MAI 2010**

Réf. : n° 09-1322/08/JMD

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier du 7 août 2009, vous faites part au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales de vos recommandations à la suite d'une visite effectuée, du 4 au 6 mai 2009, dans les locaux de la direction départementale de la police aux frontières d'Hendaye (Pyrénées-Atlantique).

A cette occasion, vous avez relevé avec satisfaction la pratique professionnelle des officiers de police judiciaire du service de quart lors de la notification des droits aux personnes placées en garde à vue.

Par ailleurs, il apparaît que, le cas échéant, le recours aux services de secours spécialisés garantit de manière satisfaisante l'exercice du droit de la personne placée en garde à vue de bénéficier d'un examen médical.

Enfin, les droits afférents aux personnes retenues sont mis en œuvre lors de la procédure de réadmission auprès des autorités espagnoles.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs. *de bien cordiaux.*


Michel BART

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
75019 PARIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE
DGPNCab-10- 4317 4

Affaire suivie par : M. DUSSAIX
☎ 01.49.27.32.42
philippe.dussaix@interieur.gouv.fr

Paris, le 19 AVR. 2010

**Le Préfet,
Directeur général de la police nationale**

à

Monsieur le Ministre

Objet : Suivi des observations du contrôleur général des lieux de privation de liberté.
Visite des locaux de garde à vue de la DDPAF d'Hendaye.

Par courrier du 7 août 2009 (n° 09-1322/08/JMD), le contrôleur général des lieux de privation de liberté vous fait part de ses observations à la suite d'une visite effectuée, du 4 au 6 mai 2009, dans les locaux de la direction départementale de la police aux frontières d'Hendaye (Pyrénées-Atlantiques). Ses remarques portent trois points.

L'hygiène des personnes placées en garde à vue

L'équipement des cellules de garde à vue correspond strictement aux conditions énoncées dans la circulaire du ministre de l'intérieur du 11 mars 2003 relative à la garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue, notamment quant au nettoyage quotidien. De plus, les couvertures mises à disposition des personnes placées en garde à vue sont systématiquement nettoyées dès qu'elles sont sales.

L'obligation générale de respect de la dignité des personnes n'est assortie d'aucune législation spécifique en matière d'hygiène. Les normes actuelles ne prévoient que la mise en place d'un lave-mains qui, pour des raisons de sécurité, doit être encastré dans la paroi murale de la cellule, et de toilettes individuelles « à la turque ». Les locaux sanitaires mis à disposition des personnes gardées à vue comportent une douche, des toilettes et un lavabo et sont donc conformes à ces prescriptions. Ces équipements permettent aux personnes d'effectuer une toilette sommaire, mais sont rarement utilisés, les gardes à vue n'excédant pas 24 heures dans la majorité des cas. Aucun texte ne rend obligatoire la distribution de nécessaires d'hygiène, lesquels ne figurent pas dans les catalogues d'achat de la police nationale.

L'examen médical

Le contrôleur général évoque les difficultés qui sont fréquemment rencontrées par les policiers pour trouver un praticien pouvant, ou voulant, intervenir dans des délais raisonnables. A Hendaye, la solution consiste à conduire les personnes gardées à vue au service des urgences de la polyclinique de Saint-Jean-de-Luz, où l'attente est très courte. Elle concilie rapidité de mise en œuvre et respect du droit de la personne retenue de bénéficier d'un examen médical si elle le désire. En cas d'urgence médicale, il est immédiatement fait appel aux services de secours spécialisés.

La procédure de réadmission vers l'Espagne

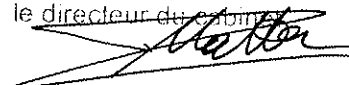
Au titre des dispositions de la convention de Schengen et de l'accord bilatéral signé en 2002 entre l'Espagne et la France, le service de la direction départementale de la police aux frontières effectue, compte tenu de son implantation à la frontière, des réadmissions auprès des autorités espagnoles. Elles peuvent revêtir deux formes distinctes.

- Les réadmissions au titre des accords de Schengen : elles font suite à des interpellations à l'entrée ou à la sortie de France et sont assimilées à des mesures d'éloignement (décision préfectorale de réadmission et accord écrit des autorités du pays de remise). Elles font systématiquement l'objet d'une mesure de garde à vue prise, sous le contrôle du parquet local, à l'encontre des étrangers entrés illégalement en France ayant séjourné en Espagne durant les six derniers mois. Les réadmissions sont décidées après accord des autorités espagnoles et signées par l'autorité préfectorale. L'étranger est très rapidement remis aux autorités espagnoles et n'est ni maintenu en attente dans les locaux de police, ni placé en centre de rétention.

- Les réadmissions dites simplifiées : elles concernent les étrangers venant d'entrer irrégulièrement en France depuis moins de quatre heures et font l'objet d'une procédure judiciaire simplifiée (sans garde à vue) transmise au parquet local. La réadmission en Espagne s'effectue sans délai entre autorités frontalières limitrophes par application de la convention bilatérale signée avec ce pays. La personne faisant l'objet d'une réadmission en Espagne est maintenue dans les locaux de police en attendant l'accord des autorités espagnoles, qui intervient très rapidement. Les formalités à accomplir alors (examen de situation, consultation des différents fichiers, rédaction d'un procès-verbal simplifié) permettent que la remise effective de la personne retenue aux autorités espagnoles s'effectue le plus souvent dans un délai inférieur à quatre heures.

Il résulte de ces deux types de procédure que l'exercice des droits des personnes retenues est parfaitement garanti.

Pour le directeur général
de la police nationale
le directeur du cabinet



Thierry MATTA